



Conditions de travail du Surveillant de nuit

Par **galactica**, le **06/11/2023** à **14:02**

Bonjour,

Je travaille en tant que SURVEILLANT DE NUIT pour une MECS, et je dépends de la convention 66.

Certains points me laissent un peu pantois.

Depuis la rentrée, nos horaires ont été modifiés, nous commençons notre service à 21h45, jusqu'à 06h30.

Le week-end, c'est 21h00-09h00.

Ces horaires sont-ils légaux ?

Sur le bulletin de salaire, il nous est attribué une indemnité de sujétion spéciale de 9.21%, et une prime de risque minable d'à peine 30€.

Nous n'avons aucun panier repas. Aucune communication avec la direction, même pas un chef de service.

Je suis embauché en CDI depuis juillet 2015, et je ne possède toujours pas la qualification de surveillant de nuit, malgré mes nombreuses demandes de partir en formation.

Quelqu'un peut-il rentrer en contact avec moi, car je parle également au nom d'autres de mes camarades.

Bien a vous tous, et merci par avance

Par **Marck.ESP**, le **06/11/2023** à **15:17**

Bienvenue

Nous n'avons pour vocation de prendre contact, les réponses des membres bénévoles sont publiées ici même.

La Convention Collective offre une certaine marge de manœuvre aux employeurs et aux salariés pour négocier des conditions de travail spécifiques en matière d'horaires de travail des surveillants de nuit, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles.

Je vous conseille de vous rapprocher d'une organisation syndicale représentative ou même de l'inspection du travail.